

Monsieur

Nous avons appris par un bruit commun. comme il auoit plu à Dieu  
de venir votre negotiation au grand aduantage de Son Altesse. et de  
ce pauvre Estat de quoy nous luy reudons graces. et esperons que celle  
sera suivy d'un accord bien qu'est celuy de votre venue. laquelle nous  
attendons avec impatience

Maes pendant le Sieur de Saint Clement Directeur de la ferme de  
S. A. Nous ayant remis le 20<sup>e</sup> de ce mois. Un compte sommaire du  
deu de paye de icelle. et dans icelluy se trouuant un article de  
64325<sup>l</sup> qu'il adisent vous auoir deslurés. Nous vous supplions  
de nous faire la grace de nous en vouloir esclaircir afin que sur  
cella. nous puissions prendre nos mesures pour le bien du service de  
S. A.

Nous vous enuoyons aussi une copie que led. S. de S. Clement nous  
remit le mesme jour de l'Inthimation faite aux Commis de S.

sermiers qui font la levée du peage du Rosne de l'arrest du Conseil  
portant que dans trois mois S. A. rapportera les pieces Justificatives  
d'icelluy, et de l'ordonnance de M. de Champigny Commissaire  
deputé pour l'exécution d'icelluy. portant qu'à faute d'y avoir satisfait  
il defend de continuer la levée a peine de Confiscation desd. peages,  
desquels trois mois il s'est déjà écoulé. Une partie du premier,  
tellement qu'il Importe de rien rien negligier. Car on exerce icy  
fort punctuellement l'ord. arrests contre les propriétaires des  
autres peages, et il est à craindre qu'on n'en fist de mesmes contre  
S. A. Vous scauez. Monsieur. Commetous les principaux  
titres sont en Hollande, et que nous n'en avons que fort peu  
en sorte que nous n'y pouvons pas apporter des grandes diligences  
Mais nous sommes bien assurés que vous n'y oublierez rien, Et  
qu'il vous plaira comme nous vous en supplions de donner par a  
Son Altesse Madame. de ce despesche. afin qu'il ne nous soit  
rien Imputé. et en attendant l'honneur de vous voir bien tost.  
Nous sommes

Monsieur

Vostres humbles et tres obeissants  
serviteurs  
Les Gens tenants le Bureau des Domaines  
et finances de Son Altesse  
montmiral *Sylvestre Paucing*

Extrait de l'Arrest du  
 Conseil d'Etat du vingt un avril mil  
 six centz soixante quatre . portant  
 Reiglement general pour les droicts de  
 Seages qui se leueront sur le Roisne

Veul Par le Roy estant en son Conseil &c. &  
 tout consideré. Le Roy estant en son Conseil,  
 A ordonné et ordonne que lesd<sup>s</sup> habitans de seysse  
 &c.

S<sup>ad</sup>te Majesté accordé au sieur Priue  
 d'Orange delay de trois mois . pour rapporter les  
 pieces justificatives du Seage de Patty . di's  
 Baltazard ; et sependant lui permet den continuer  
 la levée.

Francois Bochart Cheuallier . seigneur de  
 Saron Champigny ; Conseiller ordinaire du Roy  
 en ses Conseils d'Etat et Priue, Intendant de la  
 Justice . Police, et finances de la Ville de Lyon,  
 Provinces de Lyonnais . forests . Beaujolois & Dauphiné  
 &c. Veul l'arrest du Conseil d'Etat du vingt un

au vil de la presente année, Nous auons ordonné  
quelc' arrest du Conseil d'Etat sera exécuté & a

Conformement aud' arrest. Auons fais et faisons  
cessances. a ceux auxquels il est ordonné de Justifier  
plus amplement de leurs droictz, d'en continuer la  
leuée après les delays y portés, faute d'y auoir  
satisfait dans lieux, et aux Propriétaires &  
Engagistes d'ord. peages, de les leuer en autres lieux  
que ceux portés par led' arrest, à peine de  
Confiscation d'ord. Peages, & autres que dessus,

Le All mil six cent sixante cinq, et le septies' Jour du  
mois de Ianuier, Jehuysier forgerent Royal a Lyon,  
soubz<sup>ne</sup>, Certiffie quel' arrest du Conseil d'Etat du  
Roy, portant deiglement pour les droictz de peages,  
qui se leuent sur la Diuine du rogne, et Commission  
sur Jelluy en date du vingt vniés' au vil dernier,  
ordonnance rendue ensuite par Monseigneur de  
Saxon Champigny, Conseiller du Roy en ses Conseils  
d'Etat et Prine, Intendant de la Justice, Police &

finances es Generalites de Lyon, et dauphine, —  
Commissaire en ceste partie, ensemble autres arrests —  
du Conseil portant reiglements pour le fait d'ed. peages, —  
des vingt trois. sept. mil six cent. huit. et dernier —  
Janvier mil six cent. soixante trois, le tout signe —  
Joly, ont este signiffies, et deuement fait scanon —  
aux proprietaires des droitz de peage du Paly es —  
Baltazard qui se leuent et exigent au port d'ed. —  
Baltazard sur la Diuice du Roine, comme aussi —  
aux fermiers et commis à la leuée d'ed. droitz, —  
à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, et —  
ayent à satisfaire au contenu d'ed. arrests, —  
Commission et ordonnance dans le temps y porté, —  
auxquels en outre j'ay fait les defances y mandées —  
le tout aux peines y iudites, et à eux baille Coppie, —  
tant d'ed. arrests, Commission, ordonnance, que —  
presant exploit en presance des tesmoins nommes —  
en mon original,

Coppie. Chaubie au S<sup>m</sup> Signe

Collationne a son original par moy con<sup>u</sup> et  
Secret de son Atteste a de ses domaines &  
finances en la R<sup>m</sup> d'Orange souz<sup>m</sup>

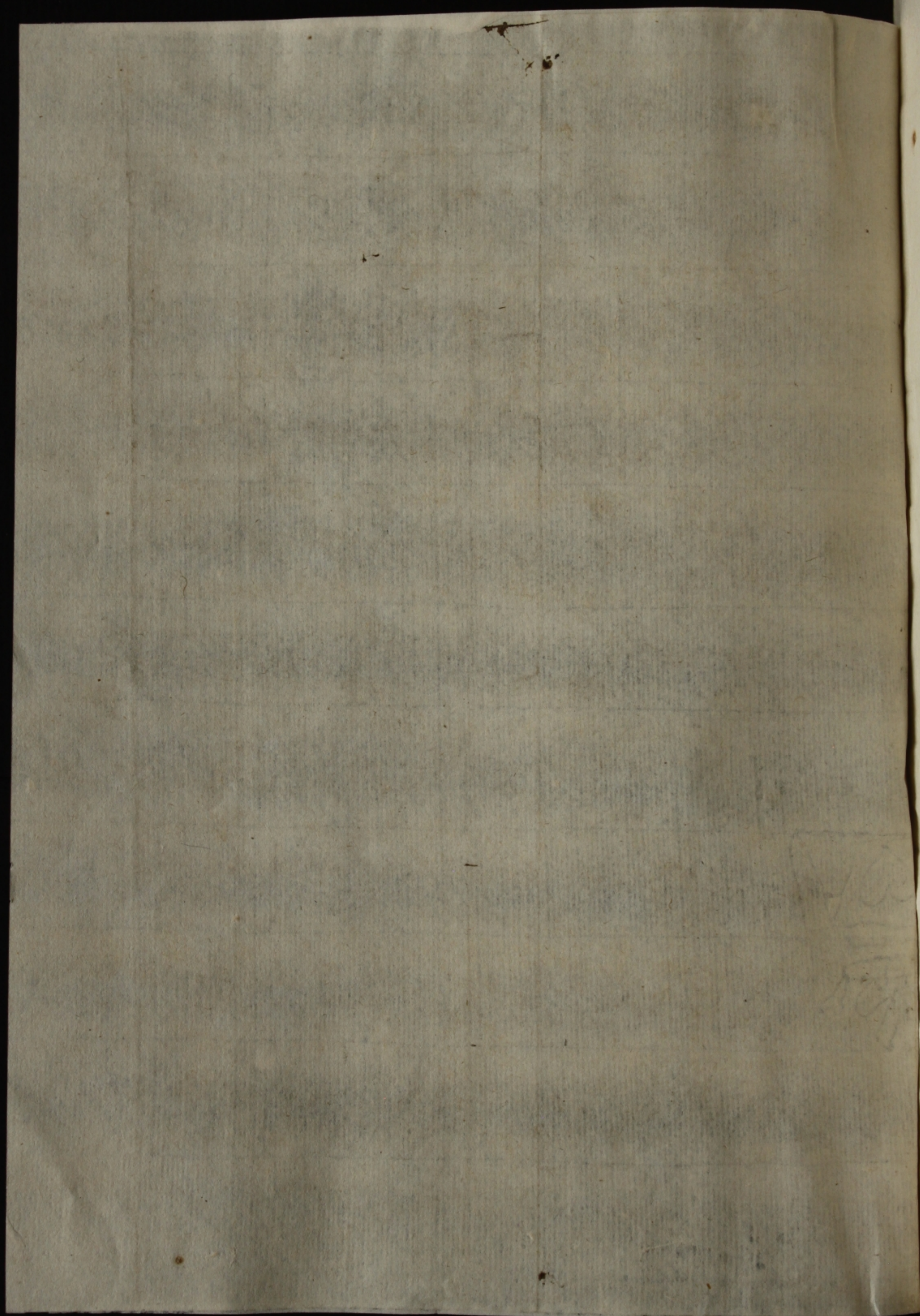
Saintin

*[Faint, mostly illegible handwritten text in a historical script, possibly Dutch or French.]*

Tailleur	36
Fermier	38
Portier	1
Langue	2
Inde	1
Quip	1
Mestre	3
Proi. de joly	5
Capit.	2

*[Faint handwritten notes and a circular stamp or seal.]*











87N.447.

Declaration du Roy  
Seruant de Reiglement pour  
La Leuée des droits de peages  
tant par Eau que par Terre  
dans l'estendue de la France, et  
pour arrester le Cours des abus  
qui sy sont commis Jusqu'à present  
du mois de Ianuier mil Six cents  
Soixante trois Veriffiée en Parlement  
Le dixneufuiesme feburier Ensuivant.

**S**OUS par la grace de Dieu Roy de France  
et de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes  
Lettres verront Salut. Comme vn des prinijpaux  
moyens de rendre nostre Estat florissant, et apporter  
l'abondance de toutes choses a nos Sujets, consiste  
au restablissement du commerce, aussi n'auons nous  
rien oublié depuis que Dieu nous a donné la paix  
pour le faire restablir, ayam nonseulement travaillé  
a asseurer les mers contre les Corsaires par les Vaisseaux  
que nous auons armés et Enuoyés sur l'une et  
l'autre mer, mais encore a faciliter le negoce avec  
nos Voysins et allies, en renouuellam les anciens traittés  
faicts avec eux pour ce sujet; Et parceque nous  
auons Estime que ce n'estoit pas y pouruoir  
suffisamment de soigner au dehors, si nous n'apportions  
les remedes conuenables aux desordres du ~~dehors~~ dedans

Et ayant reconnu qu'il ny auoit rien plus Important, que  
de reprimer et arrester les abus et Exactions qui se  
commettent aux peages, soit par ceux qui les ont Establis  
sans Tiltre, ou qui ayans de Tiltres Legitimes ne les ont  
pas Exerce' legitiment, ayans Excede' dans la leuee.  
Nous aurions voulu en prendre nous mesme cognoissance,  
et a cest Effect obligé Les prothendants droit de peages  
en prouinces, et Sur Les principales riuieres de nos  
Royaumes, pays et terres de nostre Obeissance, de  
representer leurs tiltres, tarifs et pancartes, lesquels  
par nous Examine's dans nostre Conseil royal, Nous  
aurions casse' et supprime' ceux qui n'auoient pas de  
fondement, et reduict Les autres aux termes de leurs  
concessions, Ensorte que le public en receuroit vn  
Soulagement considerable, mais la reformation de  
ces abus et Exactions, ne pouuam auoir tout le fruit  
et la duree conuenable, si elle n'est affermie par  
vn bon reiglement. A ces Causes, de l'aduis  
de nostre Conseil ou Estoyent nostre tres honorie-  
Dame et mere, nostre tres cher et tres amé frere  
vniuersel Le Duc D'Orleans, plusieurs Princes  
Seigneurs et autres notables personages, de nostre  
certaine Science, pleine puissance, et authorite'  
Royalle, **AVONS** dict Statue' et ordonne',  
disons Statuons et ordonnons, Voulons et nous  
plaist

## Premierement

Que Les Dicts Arrests et reiglements faicts  
par Les Roys nos predecesseurs touchant les peages-

les lettres  
en l'annee  
de son leu  
au Parle  
mais elle  
verifiee  
aye est  
pour  
manque  
gibet p  
des Marc  
de Lyon

qui se leuent par Nos Sujets tant par Eau que  
par Terre, Sur Les passants, danrées et marchandises  
Soient executés, et conformement a Iceux faisons  
Deffences a toutes personnes de quelle qualitté et  
Condition quelles Soyent, d'establi<sup>r</sup> ni leuer aucuns  
nouveaux peages, ni mesmes d'entreprendre de les  
restabli<sup>r</sup>, Soit sous le nom et pretexte de peage  
gabelle Vingtain, refection de ponts, chaussees, ou  
autres que ce soit, quelques titres qu'ils prethendent  
auoir recouverts sil y a heu Interruption, qu'ils  
n'ayent Lettres de Nous bien et debatement Enregistrées  
en nos Cours de Parlement, a peine de confiscation  
de Corps et de biens, et mesme de leurs fiefs, que  
nous declarons aud<sup>t</sup> ces reunis a nostre Domaine

Et parce qu'aucuns particuliers profitans  
des desordres passés, auroint prins occasion de  
quelques legeres reparations a faire a des ponts, et  
autres pretextes pour surprendre de Lettres  
portans Establisement de peages, avec adresse aux  
Cours ou ils pouuoient trouuer plus de facilité,  
Et Esuittam a dessein nos Parlements, nous leur

les Lettres que S. a. obti<sup>r</sup>g<sup>t</sup> dormons de presenter lesd<sup>es</sup> Lettres, et en  
en l'année 1610 de restablisement  
de son Peage sans adresse pour suite de l'Enregistrement en les Cours de Parlement  
au Parlement de Thoulouse  
mais elles n'ont pas esté dans trois mois, passé lesquels, a faute dud<sup>t</sup>  
voultées combien que  
age est longuement  
pour ainsi Ce qui ne  
manquera pas d'estre  
obté par le preuost  
des Marchands de Lyon  
Enregistrement, ne pourront S'ayder desd<sup>es</sup> Lettres  
ni continuer leurs leues, nonobstant qu'elles  
fussent Enregistrées en autres cours, et qu'elles ne  
fussent adressantes ausd<sup>s</sup> Parlements a peine de  
Conuulsion.

3

Tous propriétaires ou possesseurs d'aucuns desd<sup>s</sup> droits seront tenus de les Inscrive en grosse Lettre et bien lisible dans un tableau d'airain ou fer-blanc, qu'ils afficheront au lieu ou la tenue s'en doit faire, à telle hauteur et endroit qu'ils puissent estre leus par Les Marchands Voituriers et passans, lesquels demeureront deschargés, comme nous les deschargeons desd<sup>s</sup> droits aux Jours que lesd<sup>s</sup> tableaux ne seront Exposés, et en cas qu'à l'advenir, et pendant dix années suivantes et consécutives, lesd<sup>s</sup> Seigneurs Peagers n'ayent lesd<sup>s</sup> tableaux Exposés, Nous déclarons lesd<sup>s</sup> droits prescripts, et en consequence nos sujets, soit Marchands, Voituriers ou autres deschargés d'iceux à perpétuité, et sans que lesd<sup>s</sup> Seigneurs peagers puissent estre receus en preuve de leur Jouissance et possession, qu'en y Joignant le faict de l'affiche desd<sup>s</sup> tableaux, sans lequel Nous deffendons à toutes nos Cours et Juges d'avoir égard à leur titre et possession prétendue.

4

fairont lesd<sup>s</sup> propriétaires des peages dans trois mois du Jour de la publication des présentes Enregistrées au greffe du bailliage plus prochain leursd<sup>s</sup> pancartes à peine de perte d'iceux, sous laquelle peine leur faisons deffences de lever les peages qu'aux lieux ou ils sont établis s'ils n'ont titre de nous de translation, bien et debatement Enregistrés en nos Cours de Parlement.

5

Enjoignons aux Commis et preposés à la tenu-

desd<sup>ts</sup> droits de les leur suivant lesd<sup>tes</sup> pancartes, et  
donner quittance et sans fraix au dessus de cinq sols,  
et de tenir bon et fidelle registre Jour par Jour,  
leur faisam deffences de rien Exiger ni recevoir  
par dessus le contenu desd<sup>tes</sup> pancartes, soit en argent  
ou especes de fruicts, ou autres d'années ou marchandises,  
sous pretexte d'estreintes ou autrement, mesmes  
Encores qu'il leur fust volontairement offert, ni  
d'User d'aucunes menaces et Voyes de faict contre  
Les passans et Voicturiers apene de punition  
corporelle, Sur lesquelles Exactions et Voyes de faict,  
Seront receues les depositions desd<sup>ts</sup> Voicturiers,  
Leurs garçons et compagnons.

6

Et Comme lesd<sup>ts</sup> propriétaires et Engagistes  
ont accoustumé de rejeter sur leurs fermiers  
et commis les Exactions qu'ils leur font commettre,  
dont en tout cas on ne peut doubter qu'ils n'en  
peussent arrester le desordre, s'ils y vouldoient Veiller  
et qu'ils n'en tirent le proffict par L'augmentation  
de leurs beaux, ensorte qu'une longue  
dissimulation de leur part ne scauroit estre  
Exempte de faulte, Nous vouldons qu'en cas que  
par les Informations qui seront faites par nos  
Juges et officiers sur les plaintes des Voicturiers  
Marchands et trafiquans, par tous les lieux ou  
lesd<sup>ts</sup> peages seront levés, Il paroisse que led<sup>ts</sup>  
abus et Concussion en la levée d'eux ayent  
esté faicts pendant trois ans, Nous vouldons que  
lesd<sup>ts</sup> peages soyent supprimés, comme nous les  
supprimons si les particuliers en sont  
propriétaires, et en cas que lesd<sup>ts</sup> peages soyent d'

notre Domaine, Ils seront reusis en Jellay, sans-  
que les propriétaires ou engagistes desd<sup>s</sup> peages puissent  
rejeter la faute sur les fermiers, commis et proposez-  
a la levée desd<sup>s</sup> droits.

7

Les Marchands et Victuriers seront tenus  
en chargeant leurs batteaux de bleds vin, et aues  
marchandises et denrées, tant montam que  
descendant, ou conduisant razeaux, de prendre  
certificat des officiers du lieu ou se fera le  
chargement, comme du Juge, chastelain, Procureur  
des marchands, Capitouls, Mayres Eschevins et  
Consuls, de la quantité, qualité, poids ou mesure  
de ce dont leur bateau sera chargé sujet au  
droit de peage, a ces fins lesd<sup>s</sup> officiers assisteront  
et venront faire led<sup>t</sup> chargement, moyennant salaire  
raisonnable dont ils batteront acquiet, qui ne  
pourra excéder la somme de dix sols, tant pour  
l'officier que son greffier, et demeureront responsables  
de leurs certificats.

8

Les Marchands et Victuriers abordant aux  
Lieux ou se levent les peages, Representent  
lesd<sup>s</sup> certificats, et seront tenus les fermiers ou  
leurs commis Incontinam et sans delay de recevoir  
le paiement de leurs droits sur lesd<sup>s</sup>  
certificats dont ils prendront Extrait ou Copie  
si bon leur semble, sans pouvoir retenir ni  
arrester les batteaux et razeaux sous aucun  
pretexte, soit de remesurer ou visiter Joux.



apene de punition corporelle, sauf s'ils prétendent  
Lesd<sup>s</sup> batteaux et razeaux contenir davantage que  
le port le certificat d'envoyer un homme à leurs  
despens pour assister au deschargement

9  
Et au cas qu'au deschargement Il se trouve  
Lesd<sup>s</sup> batteaux ou razeaux contenir plus que les  
certificats, la Marchandise, danree, ou bois qui  
seront trouués outre le contenu en Iceux, seront  
confisqués, Et Les marchands ou Voicturiers condamnés  
en une amande arbitraire, Et aux despens desd<sup>s</sup>  
Seigneurs peagers ou leurs fermiers

10

Les fermiers ou preposés à la receipt seront  
tenus de se trouver sur les lieux, ou de faire  
recevoir leurs droits sans delay, Et ou ne se  
trouveroit aucun d'eux, sera loisible ausd<sup>s</sup>  
Marchands et Voicturiers de continuer leur route.

11

Faisons deffences ausd<sup>s</sup> fermiers ou preposés  
d'arrester Lesd<sup>s</sup> Voicturiers, leurs batteaux, razeaux  
et marchandises sous pretexte de fraudes  
prethendues faites ausd<sup>s</sup> peages, Et aux Juges  
de decerner aucunes ordonnances pour cest  
effect, sauf aux peagers d'aller aux premieres  
Villes de bailliage, ou en lieux de deschargement  
pour y faire telles poursuittes et saisies quil  
appartiendra



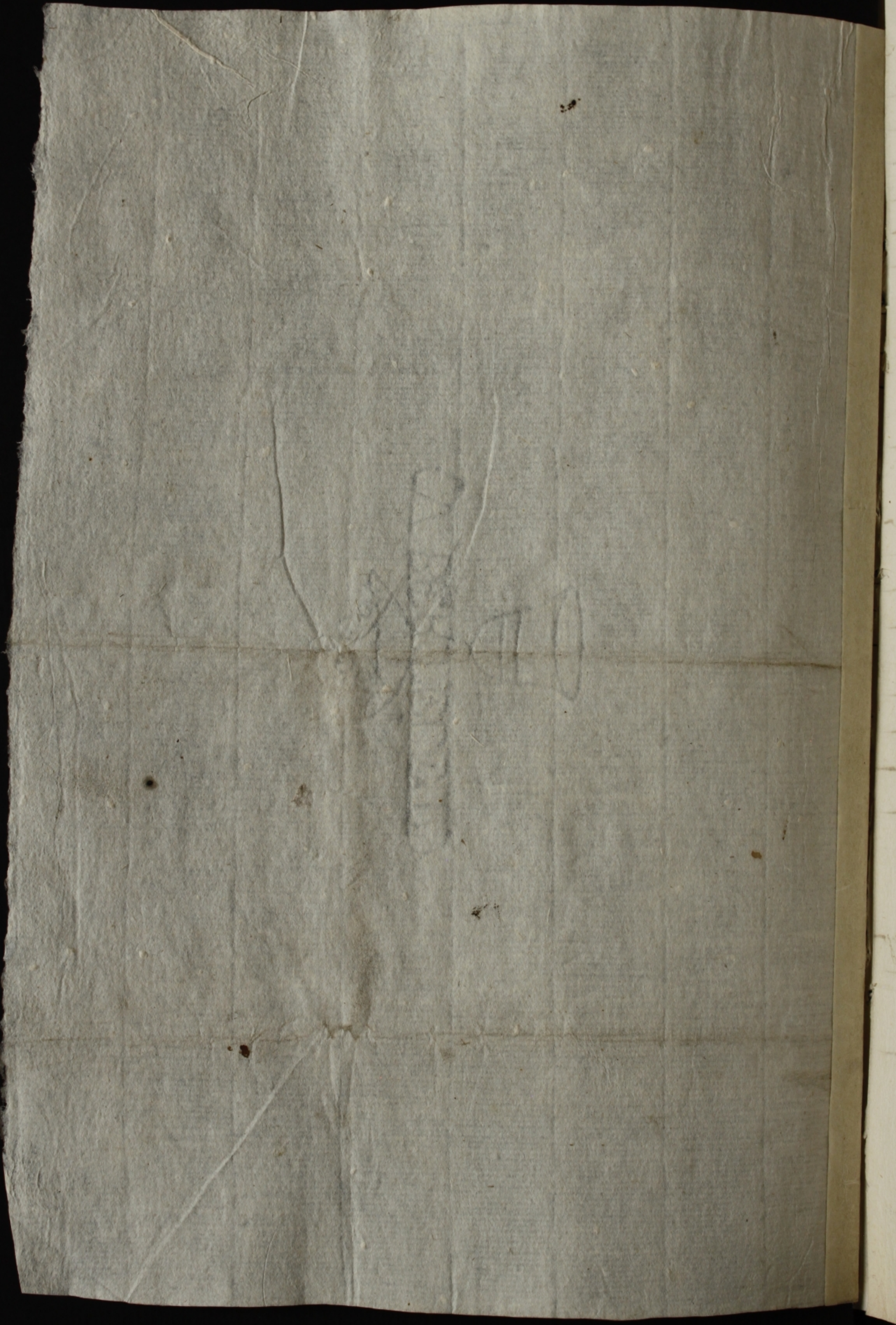
Seigneurs seagers abandonner leurs seages,  
sont Ils seront tenus de faire declaration dans  
le mois apres la publication des presentes.

Si DONNONS en Mandement a Nos Amis  
et feaux Conseillers les gens tenans nos Cours  
de Parlement de Paris Tholose Bourdeaux,  
Dijon, Rouen, Grenoble Aix Remes, Pau et  
Mets, Tresviers generaux de France de nos  
generalités, Baillifs Seneschaux, Preuosts, Leurs  
Licutenants, et autres nos Justiciers et Officiers  
qu'il appartiendra, qu'ils ayent a faire garder  
et entretenir le contenu au present reglement  
que nous voulons estre executé selon la forme  
et teneur, car tel est nostre plaisir DONNÉ  
a Paris le dernier Jour de Janvier lan de  
grace 1663, Et de nostre Règne le vingtiesme  
Signé Louis et plus bas par le Roy de Brenequand  
et scellé du grand Seau de Ciro Jaune

Et a costé est escrit Registrées ouy et ce  
requerant le Procureur general du Roy pour  
estre executées suivan leur forme et teneur  
suivan l'arrest de ce jour a Paris en  
Parlement le 19<sup>e</sup> february 1663 signé du  
Jillet.

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is largely illegible due to fading and bleed-through.]*





Extrait des Registres des deliberations du  
Bureau des domaine et finance de son altesse

Le sixiesme d'aoust mil six cents soixante deux, Le Bureau  
à esté assablé dans la maison de Monsieur de Syluius  
Aduocat general à cause de ses Indispon. ou se font  
treuues Messieurs les Con<sup>rs</sup>. de Lubieres, led. sic. de  
Syluius, et Messieurs le Trezaurier, de Beauregard et  
Saurin greffier

Monsieur le Commandeur de Gault Commandant pour le Roy au  
Chasteau d'orange, à enuoyé au Bureau par le nommé Roqueyrol  
vn de ses gardes vne lettre que luy a esté esrite par le sieur Durnay  
fermier des gabelles du languedoc de la teneur suivante

A Beaucaire le 25. juillet 1662  
Monsieur

Par le Bail de la ferme des Gabelles du languedoc dont il a pleu au Roy de  
me faire la deliurance et a mon fils en son conseil le sixis. Jour du mois  
d'octobre dernier. Sa majeste pouresuiter aux abus. et oster tout sujet de  
plaintes aux proprietaires des droits de peage des seigneurs d'auignon  
et Principauté d'orange a riglé le droit de peage du sel. suivant les  
Arreglemens cydeuant faits a la somme de trois liures pour Chascun  
gros mud de sel portés en poles au lieu d'vn minot de sel en essence,  
et a fait deffences aux proprietaires desd. peages. leurs fermiers ou  
commis de contreuenir au d. bail. ni d'exiger aué chose que led. trois  
liures par mud a peine de perte de leurs peages. et du benefice et grace  
que S. M. leur a accordé de d. trois liures par mud, en consequence  
de quoy le S. Ollivier nre Voicturier assisté de Mons. Pelletier  
proeur. genal de la d. ferme au departement du Roisne. ayant fait  
signifier l'article du d. bail qui fait mention du reglement de se d.  
majeste a M. beniamin Correge Receueur du d. peage d'orange,  
et offert le payement du d. peage a raison de trois liures par mud,

led'Correge n'a voulu recevoir led'droit. et au contraire. l'on me donne  
aduis qu'il pretend de faire enlever par violence un minot de sel parminid  
sur le premier voyage. Chargement de sel qui passera pour la  
fourniture du grenier a sel du s<sup>t</sup>. Esprit tant pour le passe que  
pour l'advenir. ce qu'il ne peut exccuter. Il n'a un secours et une  
protection particuliere de vous et de votre garnison. Est pourquoy je  
me sens obligé de vous prier en qualite de fermier g<sup>ral</sup> de sad. majeste  
lors que nos barques qui seront conduites par led. s<sup>t</sup>. Ollivier et escortees  
par led. s<sup>t</sup>. pelletier et ses gardes. passeront de ne pas souffrir. que la  
garnison qui est au Roy fasse quelque violence contre son Intrest, mais  
en cas de besoing d'interposer vostre autorite pour exccuter la volonte  
de S. M. et faire en sorte que led'Correge se contantend u droit de trois  
liures parminid qui lui seront offertes par led. s<sup>t</sup>. Ollivier. auquel  
Il en fera quittance pour sa descharge. Je vous en aurois fait  
escrire par Mons<sup>r</sup>. de Colbert. mais outre que le temps presse. Je ne  
doute pas que vous ne soyez tres Intentionné au service de sad.  
majeste. et a la conservation de droits de sa forme. a quoi J'adjouste  
que vous voyez que sad. ma<sup>te</sup>. qui veut la justice et l'equite ordonne  
le payement de trois liures parminid au d. d'onneur du peage d'Orange  
qui est la somme que lui est due legitimement. et par les anciens  
Arrelemens et ordonnances de sel a esté exigé d'avantage par le passe  
cest une pure Usurpation au prejudice de sad. majeste. vous agréerez  
encores si vous plait que J'adjouste que je vous en auray une tres  
particuliere obligation, et que si y a lieu de vous estre utile. a quoi  
que ce soit. vous pouvez disposer en toute liberte. et sans dessein de  
Monsieur. Vostre tres humble et tres ob<sup>ss</sup>servant. signé Dumaray  
Et on la superuision est escrit. Monsieur le Monsieur le Chevallier  
de Haut Gouverneur pour le Roy de la ville et Citadelle d'Orange  
A Orange

Après led. Roqueyrol, adict. que le s<sup>t</sup>. Pelletier procureur dud. Adumey  
qui a vu du lad. lettre au d. s<sup>t</sup>. Ollivier. Gouverneur est au chasteau  
avec un garde de messeigneurs le Prince de Conty  
Le Bureau ayant entendu la teneur de lad. lettre, a député



l'ord. si cur de ludieres et taurin pour monter auid<sup>t</sup> Chasteau. et  
faire entendre auid. sid. pelletier. le peu de fondement que led. sid.  
Dumey a de refuser le payement d'uid. peage en espene, et qu'il  
sait bien que son altesse est en droit et possession Inmemore de  
l'exiger en ceste sorte, et que lui mesmes la fruit payer par ses  
voituriers jusques a maintenant de laquelle possession et officion ne  
se peuvent garder partir. et feront tous leurs efforts a disposer  
led. sid. pelletier a continuer led. payement en espene, et en  
cas qu'il n'en puisse bien obtenir lui feront comprendre  
comme ils sont obligés par le deu de leurs Charges de faire tout  
devoir pour maintenir son altesse en lad. possession suivant la  
volonté de sa ma<sup>té</sup> honorée en l'arrest donné au son conseil  
d'Est at le treise mai mil six cent trente quatre, et autres de ses  
Courz souveraines, et supplieront led. sid. Gouverneur de vouloir  
appuyer de son pouvoit et autorité le droit de son altesse, et de  
bailler quelques uns de ses soldats pour qu'à defaut que led. Voiturier  
ne voudra payer a l'annnée led. droit de peage, Jeux avec quelques  
gens que les Consuls seront aussi dequis de bailler se saisir des  
cheueaux qui tireront lad. voiture pour les conduire au premier  
Juge des parz de sad. majesté et poursuivre par denant Jellin  
la maintenance de payer led. peage en espene ainsi et comme il  
sera ordonné le tout sans faire aucun violance ni user d'aucune  
Voie de fait

Collationné

Sauzins

Handwritten text in French, written on aged, yellowed paper. The text is mirrored across the gutter, suggesting bleed-through from the reverse side of the page. The handwriting is a cursive script from the 17th or 18th century. The text is mostly illegible due to fading and the bleed-through effect.

Je vous envoie ces lettres par la main et par l'avis de la commission de la lecture  
à Paris le 11 Mars 1687 et en attendant de vous en faire part  
de la même manière et de la même façon  
—  
H  
le  
le  
par  
ny  
bu  
du  
1000  
qu  
Paq  
ser  
ga  
qu  
le  
u